



PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE  
*Service Environnement et Prévention des Risques*  
*Immeuble "Le Continental" 10 rue Claudius Buard*  
*42014 Saint-Etienne Cedex 2*

**ARRETE N° 107 /DDPP/2017**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-97 portant création de la composition de la**  
**commission de suivi de site de la société SNF à Andrézieux-Bouthéon**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2016 rattachant la commune d'Andrézieux-Bouthéon à l'arrondissement de Saint Etienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/DDPP/15 du 24 février 2015 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société SNF sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, ZAC de Milieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-97 du 17 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation exploitée par la société SNF à Andrézieux-Bouthéon ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 susvisé, il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Les dispositions de l'arrêté n° 2013-97 du 17 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation exploitée par la société SNF à Andrézieux-Bouthéon sont ainsi modifiées :

## **"Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site**

En remplacement du CLIC SNF, il est créé autour du site de l'entreprise SNF SAS, sise sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON une commission de suivi de site dénommée "CSS SNF".

## **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges :

### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- le préfet du département de la Loire ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- le président du Département ou son représentant,
- le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ou son représentant,
- le maire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON ou son représentant,
- le maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES ou son représentant,
- le maire de la commune de VEAUCHE ou son représentant,
- le maire de la commune de LA FOUILLOUSE ou son représentant.

### **Collège "exploitants" :**

- le président directeur général de l'entreprise SNF SAS ou son représentant,
- le directeur de l'établissement SNF d'Andrézieux-Bouthéon ou son représentant,
- le responsable du service Hygiène Sécurité Environnement de l'établissement SNF SAS ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison ou son représentant.

#### **Collège "riverains" :**

- le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ou son représentant,
- le président de l'association Qualité du Cadre de Vie de Saint-Bonnet-les-Oules ou son représentant,
- le président de l'Association Familiale Laïque de Veauche ou son représentant,
- le président de l'association La Fouillouse Protégée ou son représentant,
- le président de l'Association Information Ecologie ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

#### **Collège "salariés" :**

- le secrétaire du CHSCT de l'entreprise SNF SAS ou son représentant,
- le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant,
- le représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet de la Loire ou son représentant.

#### **Article 4 : Mission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

La commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

### **Article 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, unité interdépartementale Loire Haute-Loire, en relation avec la Direction départementale de la protection des populations.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

### **Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités**

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

**Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), à la rubrique ICPE/commissions de suivi de site.

**Article 9 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant création du CLIC SNF auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC SNF", est abrogé."

**Article 2 – recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 – exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint-Etienne, le

13 MARS 2017

  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

